

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

---

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/12

OBJET : Requalification de la RD 372 en traverse de la commune de Dammarie-les-Lys. Approbation du programme. Prise en considération de l'aménagement du carrefour de l'Esplanade de l'Europe.

- Canton de Perthes-en-Gâtinais -

<p>RESUME : Le présent rapport a pour objet l'approbation du programme de requalification de la RD 372 en traverse de Dammarie-les-Lys et la prise en considération de la première phase qui consiste en l'aménagement du carrefour de l'Esplanade de l'Europe, réalisé par la commune de Dammarie-les-Lys. Ce projet permettra d'améliorer l'intégration de ce tronçon départemental dans le tissu urbain environnant.</p>
---

Le projet de rénovation urbaine développé sur la commune de Dammarie-les-lys vise à transformer et requalifier quatre espaces urbains vitaux situés au cœur de Dammarie-les-Lys. La Plaine du Lys, le Clos Saint Louis, le quartier Jean de la Fontaine et le quartier de la Justice, situés à proximité du centre ville, souffrent de nombreux dysfonctionnements de nature urbaine, économique et sociale. Ces difficultés sont aggravées par la faiblesse des liens physiques entre ces quartiers et ce malgré leur contiguïté.

Aussi, la Commune a-t-elle orienté son projet de rénovation urbaine à la fois sur une réorganisation de l'offre en équipement et une réhabilitation de l'habitat, et sur une requalification des rues périphériques et de la RD 372, classée par ailleurs de niveau 2 dans le réseau structurant au schéma départemental d'orientations routières.

Par sa position d'artère centrale entre le quartier de la Plaine du Lys et le Clos Saint Louis, cette dernière devient un axe stratégique qui va permettre une nouvelle articulation entre les deux grands secteurs, tout en jouant son rôle de voie de transit à l'échelle de l'agglomération melunaise et du Département.

Aujourd'hui, la RD 372 est constituée de deux fois deux voies avec une limitation de vitesse à 70 km/h.

**Trafic**

En traverse de Dammarie Les Lys, le trafic moyen journalier annuel des deux sens confondus était en 2007 de 23 500 véhicules.

A l'heure de pointe du soir, le trafic moyen en 2007 était d'environ 1000 véhicules/heure en direction de Melun et un peu plus soutenu avec 1300 véhicules/heure en direction de Perthes-en-Gâtinais en raison de l'attractivité commerciale au Sud de la ville. Ce trafic relativement fluide va se densifier encore dans les années à venir avec les nouveaux projets immobiliers.

Aussi des simulations de trafic ont été réalisées afin de déterminer les aménagements futurs les plus appropriés sur la section courante et aux différents points d'intersection.

### **Objectifs visés**

Les objectifs poursuivis par l'aménagement routier de ce secteur sont les suivants :

- Transformer ce tronçon de la RD 372 en boulevard urbain pour l'insérer dans le tissu urbain ;
- Désenclaver les quartiers en créant et en modifiant les points d'accès ;
- Conserver la capacité de trafic de la voie compte tenu de sa fonction structurante pour la desserte de l'agglomération melunaise ;
- Assurer la continuité piétonne et cyclable.

## **II – AMÉNAGEMENT PROPOSÉ**

L'aménagement retenu se situe sur la RD 372 entre le carrefour de l'Esplanade de l'Europe et le carrefour Montebelluna. Il comprend :

- La requalification de la section courante en conservant les mêmes emprises avec :
  - L'élargissement des 2 x 2 voies à 12 m entre marquage (contre 10,50 m actuellement)
  - La création d'un terre-plein central de 1 m ;
  - La création de voies de tourne-à-gauche de 3 m de largeur, nécessaires au vu des trafics simulés pour assurer l'insertion des usagers sur la voie ;
  - La création d'un trottoir côté voie ferrée de 2,60 m de largeur ;
  - La création côté Plaine, d'un trottoir de 1,55 m minimum de largeur et d'une piste cyclable de 3 m de largeur ;
- La création de carrefours au croisement de la rue Jean Moulin et au croisement de la rue Blanche de Castille ;
- Le réaménagement du carrefour au croisement de la rue Frederico Garcia Lorca ;
- Le réaménagement du carrefour Montebelluna ;
- La mise en place d'une coordination des feux en instaurant une « onde verte » ;
- La requalification du carrefour de l'Esplanade de l'Europe correspondant à la 1<sup>ère</sup> phase :
  - l'aménagement d'un carrefour en T à feux en lieu et place des voies d'entrée et de sortie aujourd'hui séparées par un îlot de parking central ;
  - l'aménagement d'une piste cyclable et d'un trottoir, côté Sud ;
  - les plantations paysagères ;
  - l'éclairage routier de la chaussée avec mâts de 8 mètres ;
  - l'éclairage du trottoir pour les piétons et les cycles par mâts de 5 mètres avec projecteurs directionnels.

### III – ELÉMENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Le coût global de la requalification de la RD 372 est estimé à 4 655 000 € HT.

Le Département s'est engagé à participer à cet aménagement à hauteur de 100 % du montant des travaux sur chaussée de la RD 372. Cette participation constitue une contribution du Département au projet de renouvellement urbain, en plus de celle décidée par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 octobre 2007 dans le cadre du contrat départemental de développement durable avec la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, et les communes de Dammarie-les-Lys, Le Mee-sur-Seine et Melun

L'aménagement de la 1<sup>ère</sup> phase concernant la requalification du carrefour de l'Esplanade de l'Europe, s'élève à 308 634 € HT et sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le Département participera financièrement pour un montant correspondant à 100 % du montant réel des travaux sur chaussée, dans la limite de 80 000 € HT. A ce titre, un projet de convention avec la commune, relatif à la délégation de maîtrise d'ouvrage, au financement et à l'entretien ultérieur, est joint au projet de décision.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

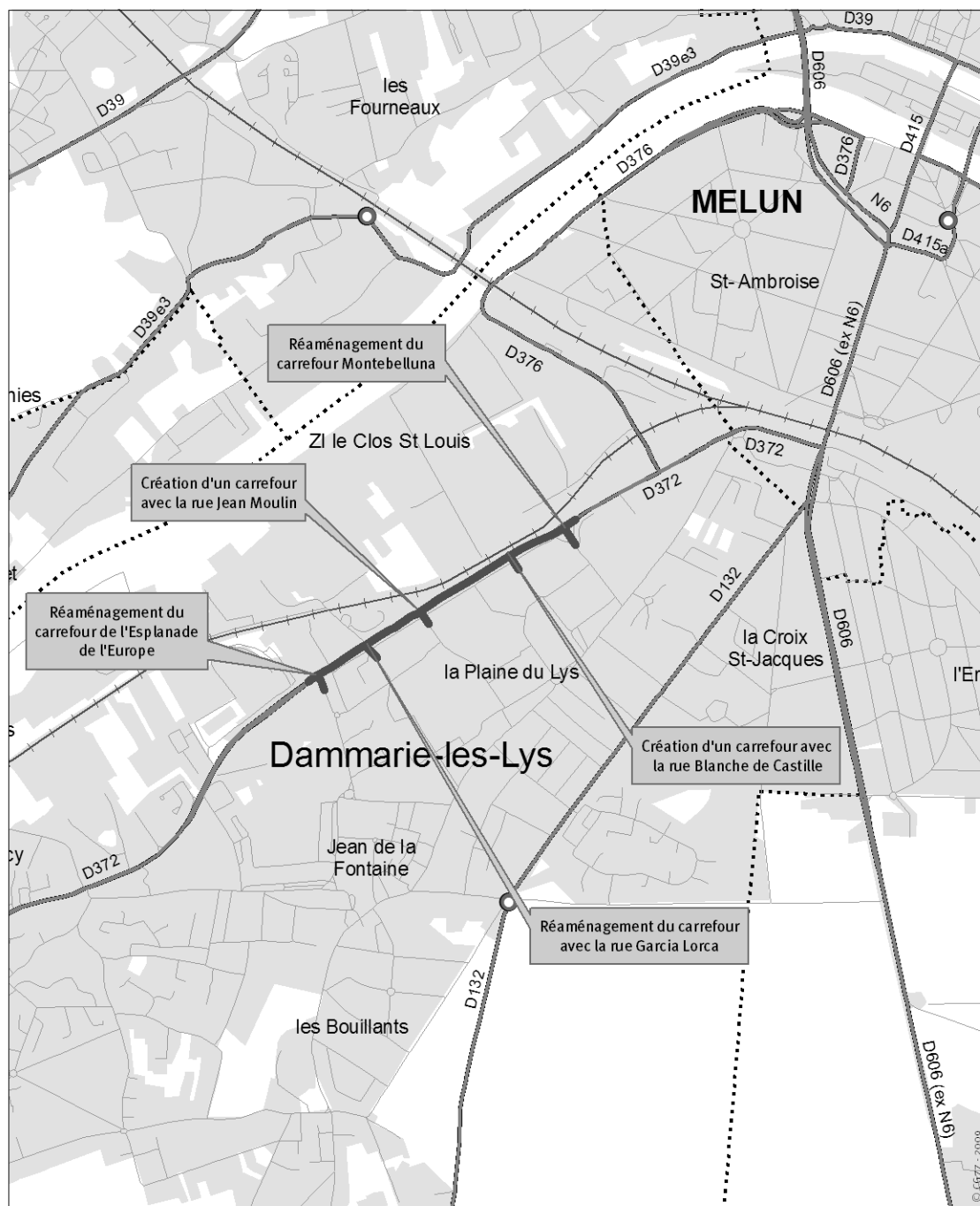
Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ





# REQUALIFICATION DE LA RD372 COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS



Cartographie : Département de Seine et Marne - G. Guibé - DPR - mars 2009  
 Source : Département de Seine et Marne - SIG - DPR / IGN ©BDT0P0® / IAURIF SIGR

0 75 150 300  
 Mètres



Rapporteurs : M. WALKER  
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. BERNHEIM  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Requalification de la RD 372 en traverse de la commune de Dammarie-les-Lys. Approbation du programme. Prise en considération de l'aménagement du carrefour de l'Esplanade de l'Europe.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le programme de requalification en boulevard urbain de la RD 372 sur le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys ;

Article 2 : de prendre en considération la première phase de réalisation à savoir le carrefour de l'Esplanade de l'Europe, pour un montant total de 308 634 € H.T., réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale ;

Article 3 : d'approuver les termes de la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Dammarie-les-Lys, fixant la participation financière du Département aux travaux de la 1<sup>ère</sup> phase ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ladite convention au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ





## Annexe 2

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONVENTION****ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la décision de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS**, représentée par son Maire, autorisé par le Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En accord avec le Département, la Commune a décidé de procéder à la requalification de la RD 372 en traverse de Dammarie-les-Lys. Cet aménagement sera réalisé en plusieurs phases dont la première comprend le carrefour de l'Esplanade de l'Europe. Les autres aménagements feront l'objet de conventions ultérieures.

Le Département a accepté de participer à cet aménagement.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la consistance du projet et la nature des ouvrages envisagés pour la première phase, leur réalisation et leur financement, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

**ARTICLE 2 : CONSISTANCE GENERALE DU PROJET**

Dans le cadre de l'Avant-projet de l'opération, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Dammarie-les-Lys, intitulée « Aménagements urbains de la Plaine et de l'Abbaye du Lys », une étude générale de l'aménagement de la RD 372 a été réalisée.

La longueur de la RD 372 concernée par cette étude est de 900m environ.

Cette étude générale de la RD 372 comprend à la fois l'aménagement des accotements de la route départementale et une étude géométrique de la voie.

### **Section 2- 01 - Objectifs**

Les principaux objectifs sont les suivants : réaliser des aménagements qualitatifs visant à améliorer le niveau de service de l'infrastructure et en particulier intégrer au mieux la RD 372 dans le tissu urbain environnant. Notamment en :

Créant plusieurs carrefours entre la RD et la Plaine du Lys,  
Assurant la continuité des cheminements piétons  
Assurant la continuité des cheminements cyclables

### **Section 2-02 - Contraintes**

Les contraintes majeures sont essentiellement liées aux contraintes de trafic, établies par le caractère actuel de la route et le contexte urbain dans lequel elle s'inscrit et aux contraintes d'emprises liées à la plateforme existante de la RD 372.

### **Section 2-03 -Caractéristiques actuelles de la RD 372**

La RD 372 actuelle est une 2 x 2 voies de 10,50 m de largeur entre marquage (12.00 m de largeur entre bordures) avec séparation par simple marquage axial. La plateforme existante est donc très réduite pour une route à 2 x 2 voies (2.50 m par voie).

### **Section 2-04 -Caractéristiques principales du projet**

#### **a) Conception transversale**

La plate-forme sera constituée d'une 2x2 voies et présente les caractéristiques principales suivantes :

Chaussée : L=12.00 m (entre marquage), en section courante : 3 mètres pour la voie lente, 2,5 mètres pour la voie rapide, un TPC de 1 mètre en section courante ;  
Largeur des voies de TAG : L=3.00m ;  
Trottoir côté voie ferrée : L= 2,60 m ;  
Trottoir côté Plaine : L=1.55 m minimum ;  
Piste cyclable : L=3.00 m

#### **b) Tracé en plan**

Le tracé en plan sera conçu en respectant les recommandations du guide du SETRA : « Carrefours Urbains. »

#### **c) Section courante**

Le principe général observé est la conservation de l'axe existant en section courante.

Au niveau des futurs carrefours RD 372/Rue Lorca et RD372/Rue Blanche de Castille, celui-ci est décalé au Sud (alignement sur la bordure côté voie ferrée). Au niveau du futur carrefour RD 372/Avenue Jean Moulin, à l'inverse, l'axe est décalé vers la voie ferrée (alignement sur la bordure existante côté Plaine du Lys).

#### **d) - Conception longitudinale**

Le profil en long sera globalement conservé.

L'objectif à terme est de transformer la RD 372 en un boulevard urbain tout en conservant la capacité nominale de cette dernière. Elle disposera de tous les attributs d'un boulevard urbain : mobiliers, bordures, feux, traversées de chaussée, ... . Cette démarche a pour but de réduire la coupure actuelle entre la Plaine du Lys et les zones urbaines ou à urbaniser côté Seine (Clos Saint-Louis). En effet, la création de nouveaux carrefours et le réaménagement des deux entrées de quartier permettront de perméabiliser le quartier.

#### **e) - Les carrefours**

Les carrefours qui ont été étudiés sont les suivants :

- carrefour de l'Esplanade de l'Europe : existant à réaménager
- carrefour Montebelluna : existant à réaménager
- carrefour rue Frederico Garcia Lorca : existant à réaménager (avec la particularité qu'aujourd'hui il est uniquement utilisé par le S.D.I.S)
- carrefour rue Jean Moulin : à créer
- carrefour rue Blanche de Castille : à créer

#### **f) - Exploitation dynamique de la circulation**

Afin de réguler les flux de véhicules et réduire les possibilités d'excès de vitesse sur le nouveau boulevard urbain, une coordination des feux sera mise en place en instaurant une « onde verte ».

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE, OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

#### **Carrefour de l'Esplanade de l'Europe**

Actuellement les voies d'entrées et de sorties sur la RD 372 sont séparées par un îlot de parking central, rendant difficile la lisibilité du carrefour. L'aménagement projeté propose une seule chaussée à deux voies réalisée en carrefour en T à feux.

Les voies de la RD 372 seront élargies dans l'emprise départementale existante, et une piste cyclable et un trottoir seront développés au sud, côté entrée du centre ville, permettant les usages séparés des piétons et des cycles. L'ensemble de cet aménagement sera largement planté et paysager, en prenant en compte les matériaux développés sur l'axe du mail de l'Abbaye (asphalte de couleurs, enrobé, stabilisé). L'éclairage de la voie et des pistes piétons/cycles distingueront des mâts de 8 mètres et éclairage routier pour la chaussée, et des mâts de 5 mètres avec projecteurs directionnels pour le trottoir.

Le mobilier, la signalétique et les feux tricolores seront intégrés dans le projet.

### **ARTICLE 4 : COUT DES TRAVAUX-**

A titre indicatif, le coût global des travaux s'élève à **4 654 979 € HT**.

Le coût de la première phase (carrefour de l'Esplanade de l'Europe) des travaux de l'aménagement est estimé à **308 634 € HT**.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### ***Section 5.01 - Obligations de la Commune***

Au titre de la présente convention, la commune, assurera au nom et pour le compte du Département l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, telles que définies par la loi du 12 juillet 1985. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'Ouvrage, pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3.

La Commune fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Commune fera procéder à la validation des Dossiers de Consultations des Entreprises par le Département avant publication.

La Commune exécutera les travaux et invitera le Département aux réunions de chantiers. Tous les éléments devront être vus au préalable avec le Département afin de garantir la sécurité et la fluidité des personnes et des véhicules.

La Commune devra réceptionner les ouvrages, vérifier les décomptes de l'entreprise, établir le décompte général et définitif, payer le titulaire du marché, assurer le suivi de la garantie de parfait achèvement. Elle pourra également exercer les actions en responsabilité contractuelle qui seraient nécessaires y compris au titre de la garantie de parfait achèvement. S'agissant de la responsabilité décennale, les actions non contentieuses, notamment auprès des compagnies d'assurance seront également assurées par la Commune ; en revanche, les éventuelles actions en responsabilité décennale seront assurées par chaque partie pour ce qui la concerne, sauf à convenir le cas échéant des dispositions à prendre pour coordonner les actions et à conclure une nouvelle convention.

### ***Section 5.02 - Obligations du Département***

Le Département autorise la commune de Dammarie-les-Lys à réaliser les travaux décrits à l'article 3, sur la route départementale n°372.

Le Département participera financièrement pour un montant correspondant à 100 % du montant réel des travaux de la chaussée y compris les bordures, la signalisation tricolore, horizontale et verticale, dans la limite de 80 000 € H.T., pour le carrefour de l'Esplanade de l'Europe.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le Département s'engage à verser à la Commune sa participation en deux versements :

- un versement à hauteur de 20 % du montant estimé, arrondi à **16 000 €**, à l'ordre de service de démarrage des travaux qui sera fourni au Département par la Commune,
- le solde, un mois après la transmission au Département par la Commune du Décompte Général Définitif et sur la base de celui-ci.

Ce paiement devra être effectué auprès de M. le Percepteur, dans un délai de 40 jours à compter de l'émission du titre de recettes.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le Département assure lui-même, en concertation avec la commune, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur l'opération s'il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, la commune, maître d'ouvrage de l'opération, devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, ;;) avec la

mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration,...).

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR**

L'ensemble des équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service dans le domaine public routier départemental. Toutefois, en agglomération, le Département n'assurera l'entretien que pour les éléments de chaussée, la Commune assurant, quant à elle, l'entretien des équipements urbains réalisés dans le cadre de l'opération.

### **8.1 - Gestion du dispositif d'éclairage public**

La Commune assurera la surveillance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage.

A ce titre, la Commune prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

#### **8.1.1 - Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public**

##### **Entretien et maintenance des équipements remis à la Commune**

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement. La Commune prend à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type EDF ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

##### **Modalités d'intervention sur le domaine public départemental**

Toutes les tâches d'exploitation, en particulier la mise en œuvre des réglages, le changement des lampes, étant à la charge de la Commune, les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis de l'Agence Routière Territoriale de MORET-VENEUX.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers. De ce fait, un avis d'ouverture de chantier sera établi pour chaque intervention.

#### **8.1.2 - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.**

La Commune fera son affaire des équipements électriques, des frais de consommation d'énergie électrique desdits équipements.

### **8.1.3 – Contrôle périodique des équipements**

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres et des luminaires.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

## **8.2 - Gestion et exploitation des feux tricolores**

### **8.2.1 – Gestion des équipements**

La gestion des équipements statiques et dynamiques sera à la charge de la Commune.

#### **Equipements statiques**

- la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :
- la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,
- l'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,
- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,
- l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type E.D.F. conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Equipements dynamiques**

- Maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité mentionnés à l'article II et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.
- la maintenance préventive et curative devra être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée, ainsi la copie de son contrat d'intervention devront être communiqués au Département (Direction Principale des Routes – Direction de l'Exploitation et de l'Aménagement de la Route - Agence Routière Territoriale de MORET-VEVEUX) qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Commune en cas de manquement important à son obligation de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance devront figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.
- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

### **8.2.2 – Exploitation des équipements**

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'utilisateur et une utilisation des voiries optimales en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et de la coordination dynamique et mise en œuvre des réglages correspondants seront à la charge du gestionnaire des feux tricolores. Les plans de feux seront établis par la Commune, en concertation avec le Département, et ne seront en aucun cas modifiés de sa propre initiative sans l'avis du Département. La RD 372 étant une route à grande circulation, la Commune, après accord du Département, sollicitera le Préfet, responsable des plans de feux et de la validation de la coordination dynamique.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

Le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

### **8.2.3 - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.**

Les abonnements et consommations E.D.F. nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation seront à la charge de la commune.

### **8.2.4 – Contrôle périodique des équipements**

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

### **8.3 – Gestion des aménagements paysagers**

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements paysagers, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements paysagers situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

### **8.3.1 – Entretien des végétaux**

En matière d'entretien, la nature des interventions sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

#### a) Entretien des arbustes

Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulaire de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.

Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

#### b) Entretien des arbres

Les arbres jeunes feront l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier)

Les arbres adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.

Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs devra être protégé pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

### **8.3.2 – Contrôle périodique des arbres – suivi diagnostic**

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des végétaux et particulièrement des arbres faisant l'objet de la présente convention. Le gestionnaire a une obligation d'entretien de son patrimoine et de sécurité vis-à-vis des usagers. Pour la gestion des arbres, cette obligation s'entend par « la mise en évidence des signes de faiblesse et de vétusté susceptible de mettre en garde contre l'existence d'un danger en puissance » (Cf. note du Conseil Général des Ponts et Chaussées de 1983 Dommages causés par les plantations du domaine public ).

Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il portera notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble des organes d'ancrage (système racinaire) et de soutien (tronc, branches charpentières) ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité annuelle pour une surveillance générale et au maximum tous les trois ans pour une inspection détaillée.

### **8.4 – Entretien des équipements urbains (bordures, trottoirs, liaisons douces, caniveaux, mobilier urbain, signalisation horizontale et verticale, ...)**



La Commune doit assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le nettoyage (balayage, enlèvement des tags, curage des grilles...) ;
- le contrôle périodique des équipements ;
- le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

#### **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Pour ce qui concerne l'aspect financier, elle s'achèvera après versement complet de la participation du Département

Les travaux décrits dans les articles précédents devraient débiter au second semestre 2009.

Pour ce qui concerne la gestion, elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée.

Au terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil général.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF**

La Commune fournira un bilan annuel d'entretien ou de maintenance au Département ainsi que tous les documents relatifs à la mission.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le gestionnaire de la voirie au « numéro de téléphone d'urgence » mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

En cas de résiliation, le Département :

- ne prendra pas en charge la maintenance du réseau d'éclairage public et se réserve le droit de déposer les matériels ;
- assurera pour les aménagements paysagers, le même entretien que celui qu'il exerce sur les abords des routes départementales ;
- ne prendra pas en charge la maintenance du réseau de feux tricolores. Les feux seront laissés en jaune clignotant et les priorités de circulation routière seront déterminées par les règles du code de la route, ainsi que par les panneaux, situés à proximité.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil général,

